



Convention
Entre la Communauté de communes du Plateau picard
Et la Pharmacie.....
Pour la collecte et l'élimination de matériel de soin usagé perforant.

Entre :

La Communauté de communes du Plateau Picard, établissement public de coopération intercommunale ci-après dénommé « la Communauté », représentée par son Président, Monsieur Jean BERNARD, agissant en vertu de la délibération du conseil communautaire n°... du 19 mai 2005

Et :

La Pharmacie....., ci-après dénommée la Pharmacie, représentée par son gérant, Monsieur, d'autre part ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, codifiée aux art. L. 541-1 à L. 541-50 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 précisant les dispositions relatives à l'élimination des DASRI et assimilés,

Vu l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des Déchets d'Activité de Soins à Risque Infectieux,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Plateau picard en vigueur,

Considérant la nécessité pour les particuliers en auto traitement d'éliminer leurs déchets d'activité de soin à risque infectieux de manière simple et conformément à la réglementation. Que pour cela une collecte de ces déchets par le biais des pharmacies, organisée et financée par la collectivité semble la réponse appropriée.

Il est convenu ce qui suit.

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions d'une coopération entre la Communauté et la Pharmacie dans l'organisation du service mis en place par la Communauté pour la collecte et l'élimination des déchets d'activité de soins à risque infectieux dits « TPC » (tranchants, piquants ou coupants). (*cf carte du territoire en annexe*)

Les bénéficiaires du service sont les habitants des communes membres de la Communauté qui s'administrent eux-mêmes certaines médications nécessitant l'utilisation de matériel de soin perforant (tranchant, piquant ou coupant).

La Pharmacie accepte de collecter ledit matériel de soin après usage, dans les conditions fixées par la présente convention.

Les activités de soin des professions médicales ne peuvent bénéficier du service de la Communauté dans le cadre de la présente convention.

Article 2 – Organisation du service

Le service de la Communauté est organisé comme suit :

- I. La Communauté fournit à la Pharmacie des documents de communication, ainsi que des boîtes spécialement conçues pour recevoir exclusivement les déchets mentionnés à l'article 1^{er}.
- II. La Pharmacie fait part de l'existence du service de la Communauté aux patients concernés, leur remet la documentation, ainsi qu'une ou plusieurs de ces boîtes, en même temps que le matériel de soin, ou en échange de boîtes pleines, et leur indique les modalités qu'elle a fixées elle-même pour la partie de la collecte réalisée par ses soins.
- III. La Pharmacie entrepose les boîtes pleines que la Communauté s'oblige à collecter et éliminer trimestriellement, à une date fixée d'un commun accord.

Article 3 – Engagement de la Communauté

La Communauté fournit à la Pharmacie, en quantité suffisante, les boîtes mentionnées à l'article 2-I, qui doivent être conformes aux normes en vigueur.

La Communauté organise la collecte et l'élimination mentionnées à l'article 2-III, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Elle peut confier tout ou partie de ces opérations à une ou plusieurs sociétés prestataires de service, agréées pour la collecte, le transport et le traitement des « déchets d'activités de soins à risques infectieux » (DASRI).

La Communauté conçoit et édite, sous sa seule responsabilité et en concertation avec la Pharmacie, les documents destinés à informer le public sur son nouveau service ; la Pharmacie ne peut y apporter aucune modification sans le consentement exprès de la Communauté.

Article 4 – Engagement de la Pharmacie

La Pharmacie informe les personnes de sa clientèle susceptibles d'utiliser le service de la Communauté et leur remet la documentation et le matériel mentionnés à l'article 3.

Elle s'engage à reprendre trimestriellement et exclusivement aux dates convenues, les boîtes usagées propres et sans signe extérieur de dégradation ou souillure et à les

échanger, à la demande de ses clients, avec de nouvelles boîtes vierges de toute utilisation.

Elle s'engage à regrouper les boîtes usagées (par regroupement on entend immobilisation provisoire dans un même local de déchets d'activité de soins à risque infectieux et assimilés provenant de producteurs multiples), et à les remettre à la Communauté ou à son prestataire désigné, pour un enlèvement aux dates convenues.

Pour se conformer à la réglementation la durée maximale de ce regroupement ne devra pas excéder 7 jours.

Elle s'engage à tenir à jour les documents de suivi mentionnés à l'article 7 et à en remettre copie à la Communauté à la demande de celle-ci.

En outre, la Pharmacie informe sans délai la Communauté de tout dysfonctionnement du service ; elle peut lui proposer tout aménagement de nature à améliorer la qualité, le suivi ou l'efficacité du service.

Article 5 – Calendriers des collectes

Le calendrier des collectes, tant en ce qui concerne la Pharmacie que la Communauté, est établi d'un commun accord, de manière à respecter les contraintes de la réglementation en vigueur sur le regroupement, le stockage, la collecte et l'élimination des « déchets d'activités de soins à risques infectieux » (DASRI).

Ce calendrier est annexé à la présente convention ; il peut être modifié par simple accord entre les représentants légaux des Pharmacies du territoire et de la Communauté, formalisé par la signature par les deux parties d'une nouvelle annexe à la présente convention.

Dans le cas de la reconduction de la présente convention, un nouveau calendrier est édité pour l'année reconduite.

Article 6 – Modalités financières

La Communauté prévoit chaque année dans son propre budget les crédits nécessaires au fonctionnement de son service et, notamment, la fourniture, la collecte et l'élimination des boîtes recevant les déchets d'activités de soins à risques infectieux, ainsi que l'ensemble des moyens de communication.

La Pharmacie ne perçoit aucune rémunération pour sa participation à l'organisation du service de la Communauté.

Le service est entièrement gratuit pour les particuliers.

Article 7 – Suivi et évaluation du service

Compte tenu de la dangerosité des déchets d'activités de soins à risques infectieux, un suivi de l'activité du service est organisé de la manière suivante.

- I. Lorsque l'un de ses clients dépose une ou plusieurs boîtes usagées, la Pharmacie lui fait signer un « bon de prise en charge » dont elle garde une copie qu'elle remet à la Communauté selon des modalités définies d'un commun accord.
- II. L'entreprise prestataire de service désignée par la Communauté remet à la Pharmacie un « **bordereau CERFA de prise en charge du fût de regroupement** »

au moment de la collecte des boîtes usagées. La Communauté pourra demander à la Pharmacie de lui communiquer une copie de ces bordereaux.

Article 8 – Durée de la convention – Résiliation

La présente convention est fixée pour une durée de un an à compter de la date de sa notification ; elle est reconductible tacitement pour la même durée, sauf dénonciation notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception postale, 3 mois avant sa date anniversaire.

La Communauté ou la Pharmacie peuvent, d'un commun accord, résilier la présente convention avant ce délai.

Article 9 – Règlement des litiges

Les litiges qui peuvent naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention font l'objet d'une tentative de conciliation proposée à l'initiative de l'une ou l'autre partie.

Au cours de la conciliation, les parties peuvent, d'un commun accord, recourir à l'arbitrage d'une personne ou autorité compétentes de leur choix, en vue de parvenir à un règlement à l'amiable du différend. La dépense en résultant le cas échéant est partagée à égalité entre les parties.

En cas d'échec de la conciliation, tout litige persistant est porté devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 10 –Pièces annexes

Annexe 1 : Carte des communes membres du territoire

Fait au Plessier-sur-Saint-Just, le ...

En deux exemplaires originaux.

Pour la Communauté de Communes
du Plateau Picard,

Le Président :

Jean BERNARD

Pour la Pharmacie

.....,

Le :